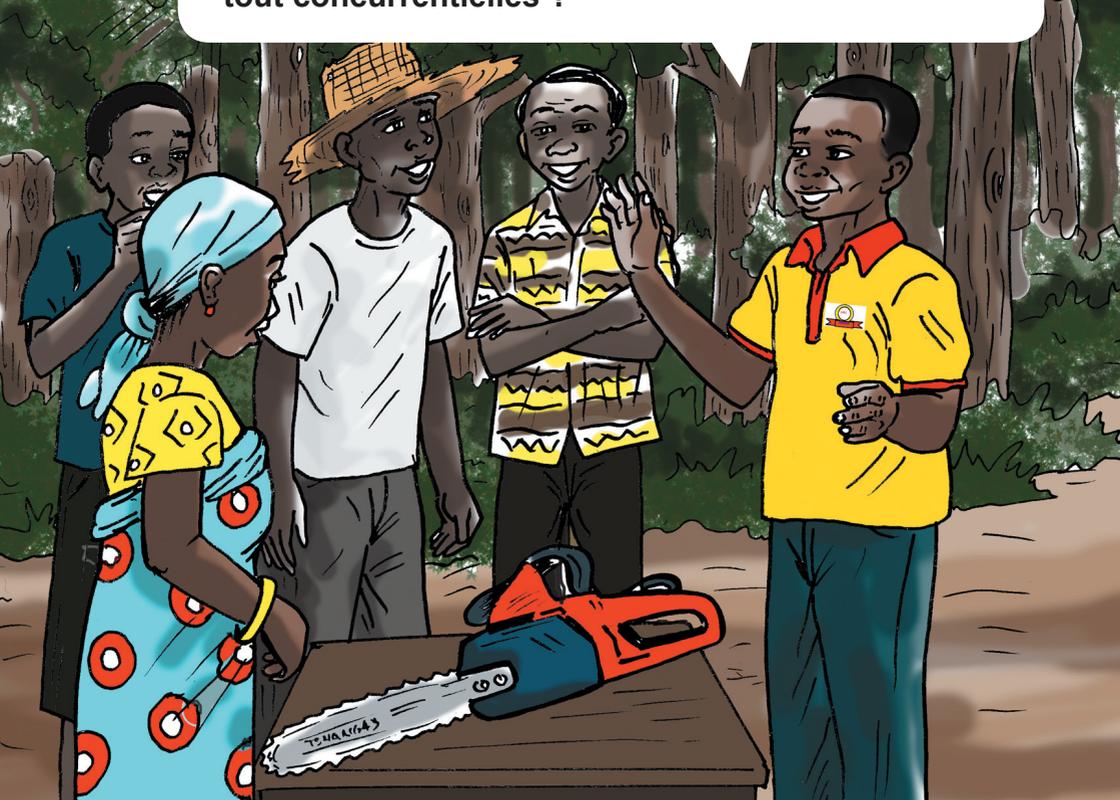




Appui à la promotion de l'exploitation artisanale légale du bois dans les Districts du Plateau, Kwango et Kwilu / Province de Bandundu en RD Congo (PO 308913)

Comment mieux faire valoir les intérêts communs des scieurs artisanaux, malgré nos relations avant tout concurrentielles ?



**CRÉER ET GÉRER UNE ASSOCIATION
D'EXPLOITANTS ARTISANAUX
DE BOIS D'ŒUVRE**

Avant-propos



Cette brochure s'adresse aux scieurs artisanaux, qui peuvent, sans avoir forcément l'idée de s'associer pour exploiter ou répondre à une commande, s'organiser en une association d'opérateurs indépendants dont l'objet doit être défini avec précision afin de défendre les intérêts communs à tous les opérateurs de la filière. Elle leur permettra de mieux évaluer leurs besoins et les guidera dans la création d'une association et la rédaction de ses statuts.

La République Démocratique du Congo (RDC) s'est engagée avec l'Union européenne, dans le processus FLEGT-APV qui les enjoint, à court ou moyen terme, à assurer la traçabilité et la légalité de tous les produits tirés de l'exploitation forestière. A l'ouverture des négociations, le Premier Ministre a clairement exprimé son intention d'intégrer le bois artisanal dans les négociations de l'APV et cette volonté a été réaffirmée dans le compte-rendu officiel de la 1^{ère} session de négociation (15-17 février 2011).

En effet, l'exploitation artisanale du bois d'œuvre, plus de dix ans après la promulgation du Code Forestier, bien que demeurant essentiellement une activité informelle, apparaît aujourd'hui comme un secteur économiquement et socialement porteur de services à la société congolaise par notamment l'approvisionnement des marchés locaux en bois d'œuvre. La volonté de l'Etat Congolais de faire de l'exploitation forestière artisanale un des piliers de développement économique et social, se heurte à de nombreuses contraintes dans ce secteur, liées notamment au faible encadrement, sur le plan technique, de cette filière à l'échelle de la province de Bandundu, notamment en ce que cela ne permet pas à la profession de bénéficier d'une faible visibilité politique et économique et de faire valoir les intérêts communs des scieurs artisanaux.

A la lumière de ce qui précède, le projet d'« Appui à la promotion de l'exploitation artisanale légale du bois dans les Districts du Plateau, Kwango et Kwilu / Province de Bandundu en RD Congo » estime que la création et / ou le renforcement d'associations de scieurs, qui fonctionnent efficacement et apparaîtraient comme des interlocuteurs crédibles aux yeux de l'administration et autres partenaires parties prenantes du secteur, pourra aider à combler cette faiblesse d'encadrement et l'absence de visibilité et de voix dans les concertations multi-acteurs.

I. QU'EST-CE QU'UNE ASSOCIATION ?



Une association est un groupement de personnes volontaires réunies autour d'un projet commun ou partageant des activités, mais sans chercher à réaliser de bénéfices. Elle peut avoir des buts très divers (défense des intérêts des membres, promotion d'idées ou d'œuvres...).

La liberté d'association est acquise avec la constitution de la République Démocratique du Congo qui précise que l'Etat garantit la liberté d'association. Pour créer une association, il suffit qu'au moins sept personnes se mettent d'accord sur son objet. Ils en rédigent les statuts, qui précisent l'objet, les organes dirigeants et la personne habilitée à représenter l'association, et indiquent le siège social ou son adresse. L'article 6 de la loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique (loi 004) stipule que le nombre des membres effectifs de l'association sans but lucratif ne peut être inférieur à sept.



1.1. Que signifie «sans but lucratif» ?

Selon l'article 1er de la loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, l'Association sans but lucratif est celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales, si ce n'est à titre accessoire, et qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel. L'association sans but lucratif est apolitique.



Une association doit être sans but lucratif. Cela ne veut pas dire qu'elle ne peut pas avoir d'activités commerciales. Cela ne signifie pas non plus qu'elle ne peut pas faire de bénéfices. Mais cela implique que ces bénéfices doivent être réinvestis dans l'association et ne peuvent pas être répartis entre les membres. En clair, l'association peut avoir une activité économique, mais l'argent récolté ne peut être utilisé que pour atteindre ce(s) but(s) et ne peut servir à l'enrichissement des membres individuels ou collectifs.

1.2. Quels sont les différents types d'associations ?



Généralement, on peut avoir plusieurs types d'associations, à savoir :

A) L'association de fait, ou non déclarée

Il s'agit de personnes qui se regroupent de façon informelle autour d'une idée commune. Aucune formalité n'est nécessaire et elles ne sont pas dans l'obligation d'avoir des statuts mais ne sont pas du tout adaptées à une activité commerciale. L'association non déclarée a une existence juridique, mais ne peut posséder de patrimoine ni ester en justice. C'est le cas des différents cadres d'échanges et de concertation qui existent autour de certaines thématiques, les dynamiques de la société civile, etc.

b) L'association déclarée

Déclarer une association et lui donner un nom, c'est lui permettre d'acquérir «une personnalité morale» et une «capacité juridique», grâce à un acte notarial. Elle peut, ainsi, ouvrir un compte en banque et recevoir des subventions, des dons,... Elle peut avoir du personnel salarié.

c) Les associations agréées

Ce sont des associations déclarées qui ont obtenu l'agrément d'un Ministère. Cet agrément permet parfois d'obtenir des exonérations fiscales et peut être nécessaire pour faire une demande de subvention.

Selon l'article 3 de la loi 004, la personnalité juridique en RDC est accordée par le Ministre de la Justice après avis favorable du Ministre ayant dans ses attributions le secteur d'activités visé.

Selon l'article 36 de la même loi, pour être enregistrée auprès du Ministère ayant dans ses

attributions le secteur d'activités visé, l'organisation doit notamment être animée de préoccupations humanitaires et circonscrire dans ses statuts les secteurs d'intervention choisis dans le cadre de la politique nationale de développement économique, social et culturel.

d) Les associations reconnues d'utilité publique

Cette reconnaissance concerne les associations dont la mission d'intérêt général ou d'utilité publique s'étend aux domaines philanthropique, social, sanitaire, éducatif, scientifique, culturel ou concerne la qualité de la vie, l'environnement, la défense des sites et des monuments, la solidarité internationale.

En RDC, la loi 004 reconnaît deux types d'associations, les associations sans but lucratif (A.S.B.L.) et des Etablissements d'utilité publique.

Est réputée Organisation Non Gouvernementale "ONG" en sigle, l'association sans but lucratif dotée de la personnalité juridique dont l'objet concourt au développement social, culturel et économique des communautés locales (Article 35 de la loi 004).

Au sens de l'article 2 de loi 004, l'Association sans but lucratif est de par sa nature et son objet soit :

1. Une association à caractère culturel, social ou éducatif ou économique ;
2. Une organisation non gouvernementale ONG, en sigle ;
3. Une association confessionnelle.

Sont considérés comme étant d'utilité publique, les établissements qui, à l'exclusion d'un gain matériel, tendent uniquement à la réalisation d'une œuvre à caractère philanthropique, scientifique, artistique ou pédagogique (Article 58 de la loi 004).



1.3. Quels sont les différents rôles des associations ?



Les associations remplissent plusieurs rôles étant donné la diversité des motivations qui animent ceux qui en sont à l'origine. L'association peut jouer un rôle à destination individuelle de ses membres ou de l'ensemble de la société. On peut distinguer plusieurs quatre grandes fonctions remplies par les associations, notamment la défense des intérêts des membres. Ces associations peuvent constituer des groupes de pression, des lobbies.



1.4. Quelles sont les ressources des associations ?

Les associations sont définies par leur but non lucratif, ce qui signifie que leur objectif n'est pas l'enrichissement de leurs membres ou la réalisation d'activités commerciales générant des bénéfices. Les ressources financières essentielles sont constituées par les cotisations des membres de l'association. Toutefois, elles se révèlent souvent insuffisantes. C'est pourquoi la Constitution de la République prévoit, en son article 37, que la collaboration des pouvoirs publics avec les associations qui contribuent au développement social, économique, intellectuel, moral et spirituel des populations et à l'éducation des citoyennes et des citoyens peut revêtir la forme d'une subvention. Les associations peuvent également recevoir des dons et des legs ainsi que des subventions des bailleurs des fonds nationaux ou internationaux.

1.5. Quelles sont les différentes façons de participer à une association ?

Il y a différentes manières de s'impliquer

dans les activités d'une association.

- On peut participer sans être membre : en effectuant des dons ou en s'impliquant ponctuellement dans certaines actions de l'association.
- On peut être adhérent, en payant régulièrement une cotisation. Cette participation limitée correspond au désir d'être informé de l'activité de l'association et de l'encourager dans son action.
- On peut s'engager de manière plus importante, en prenant directement en charge les actions mises en œuvre par l'association.
- On peut participer aux organes dirigeants de l'association. Dans un souci d'organisation et de bon fonctionnement, il existe à la tête d'une association un comité, dont les membres sont nommés ou élus par les adhérents. Chaque membre du comité a un rôle défini. Le président dirige l'association; le secrétaire en organise le travail et s'attache à maintenir le contact avec les sociétaires ; enfin le trésorier a en charge les finances de l'association.



1.6. Quelles sont les relations / rapports entre l'État, les collectivités locales et les associations ?



- Les relations entre les associations, l'État et les Entités territoriales prennent essentiellement trois formes :
- Les associations sont d'abord des interlocuteurs de l'État et des Entités territoriales. En effet, elles sont jugées représentatives de différents intérêts et points de vue de la société civile et sont à ce titre fréquemment consultées.
- Les associations sont ensuite des auxiliaires de l'État et des entités territoriales. Elles constituent un élément important de lien social et assument conjointement avec les pouvoirs publics des rôles sociaux et humanitaires multiples. Elles sont par conséquent bénéficiaires de nombreuses subventions.
- Dans certains cas, les associations sont des substituts de l'État et des Entités territoriales. À l'initiative des pouvoirs publics, des associations para-publiques sont créées et chargées d'effectuer des tâches normalement assumées par l'administration (Partenariat Public Privé).

De ce qui précède, la loi 004 précise que l'Etat associe les Organisations Non-Gouvernementales à la conception et à la réalisation de sa politique de développement au niveau local, provincial et national. De ce fait, l'Etat accorde aux Organisations Non-Gouvernementales certaines facilités administratives et fiscales, notamment :

1. les exemptions fiscales prévues par la législation en vigueur ;
2. l'exonération de droits sur l'importation des biens et équipements liés à leur mission ;
3. l'assistance en matière d'obtention du permis de séjour pour étrangers et leurs familles ;
4. le droit d'utilisation d'équipement et de fréquences-radio ;
5. l'application de procédures simplifiées à l'Office Congolais de Contrôle.

Les facilités seront expressément déterminées par le Ministre ayant le plan dans ses attributions, après l'obtention de la personnalité juridique. L'octroi des facilités à caractères administratif, technique, financier est constaté par un arrêté interministériel des Ministres du Plan et des Finances après l'avis préalable des Ministres compétents concernés. On peut également lire dans cette loi que l'Etat soutient, dans les limites de ses moyens, les actions de développement des ONG et ne fait pas d'immixtion dans leur gestion.

II. CRÉER ET GÉRER UNE ASSOCIATION



2.1. Pourquoi s'associer ou créer une association ?

“S’associer, disait Tocqueville, dans “De la démocratie en Amérique”, c’est réunir en faisceau les volontés individuelles pour défendre une conviction commune.”

Ce qui revient à comprendre qu’au départ, il y a une volonté d’agir pour pratiquer, organiser ou changer les choses. Elle s’accompagne d’une idée ou d’un projet que l’individu, seul, ne se sent pas de taille à mettre en œuvre.

On s’associe pour élaborer et réaliser un projet collectif. Pour que ce projet puisse s’élaborer et se réaliser, il doit conjuguer plusieurs conditions :

- il doit être le fruit d’une expression individuelle et de l’organisation d’un débat,
- il doit être la confrontation d’opinions individuelles qui aboutit à une opinion partagée,
- il doit associer des savoir-faire, des compétences et des personnalités diverses qui sont le gage de la richesse d’un projet.

Les motivations de s’associer sont diverses et doivent être au carrefour des projets ou intérêts personnels et collectifs.

De ce qui précède, la création d’associations d’exploitants forestiers artisanaux indépendants devra permettre aux membres de défendre les intérêts communs à tous les exploitants artisanaux, dont la simplification des procédures d’obtention des actes d’agrément et des permis de coupe, la clarification des taxes et redevances, le renforcement des capacités en technique d’exploitation à impact réduit... ; obtention des facilités commerciales, techniques ou fiscales accordées par l’État afin de représenter une option attractive pour la filière.

Si la crédibilité accrue d'une association est notamment due au fait que son existence est la preuve de sa capacité à s'organiser et à structurer une action, la création de l'association prend du temps : il faut se mettre d'accord sur ses buts, rédiger des statuts, élire un comité. Puis, les membres seront régulièrement impliqués, ne serait-ce que pour les assemblées générales annuelles. L'engagement dans une association n'est donc pas quelque chose qui se fait à la légère.

La gestion de l'association nécessite un travail administratif régulier, en particulier pour les membres du Comité, qui doivent veiller au paiement des cotisations, convoquer les assemblées, tenir une comptabilité, etc.



2.2. Quelles les étapes essentielles pour créer une association ?

Les étapes chronologiques pour créer une association sont les suivantes :

- Avoir un but commun.
- Rédiger des statuts.
- Tenir une Assemblée générale constitutive où
 - seront adoptés les statuts;
 - sera élu un comité;
 - sera fixé le montant des cotisations;
 - seront signés les statuts ;
 - sera discuté le programme d'activités.
- Rédiger le procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive.
- Rechercher de nouveaux membres.

2.3. Y a-t-il un format standard pour rédiger les statuts d'une association ?

Non, la rédaction des statuts d'une association est très libre. Néanmoins, selon l'article 7 de la loi 004, les statuts de l'association sans but lucratif ne peuvent contenir aucune disposition contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. Ils doivent mentionner :

1. la dénomination suivie ou précédée des mots « association sans but lucratif », en sigle « A.S.B.L. » ;
2. le siège de l'association ; celui-ci doit être établi sur le territoire de la République Démocratique du Congo ;
3. l'objet de l'association ;
4. la ou les provinces où l'association exercera ses activités ;
5. les diverses catégories des membres ;

6. les conditions d'adhésion, de sortie ou d'exclusion des membres ;
7. l'organisation de l'administration ou de la direction de l'association, le mode de nomination et de révocation des personnes chargées de cette administration, la durée de leur mandat et l'étendue de leur pouvoir, la manière dont l'association est représentée à l'égard des tiers ;
8. le mode d'établissement des comptes annuels ;
9. les règles à suivre pour la modification des statuts ;
10. l'affectation du patrimoine en cas de dissolution de l'association.



2.4. Quels sont les rôles et responsabilités des organes d'une association ?

Les associations sont en général constituées d'au moins 3 organes : l'Assemblée Générale, le Comité Exécutif et la Commission de Contrôle.

- L'Assemblée générale est l'organe supérieur de l'association, dont elle réunit tous les membres. Elle est convoquée en général une fois par année pour :
 - S'exprimer sur les activités réalisées (par exemple en acceptant un rapport présenté par le comité)
 - Adopter la situation financière présentée par le Comité et vérifiée par les vérificateurs de comptes (Commission de Contrôle)
 - Déterminer les orientations du travail
 - Voter le budget prévisionnel
 - Elire les responsables (Comité Exécutif et Commission de Contrôle)
 - Prononcer les exclusions des membres de l'association et l'acceptation de nouveaux membres



2.5. Comment animer une association ?

Animer ou gérer une association, c'est définir le programme des activités de l'association et sa mise en œuvre; gérer les ressources financières; entretenir des relations avec l'extérieur et gérer les relations publiques; tenir les comptes de l'association. C'est aussi assurer son fonctionnement juridique, gérer les adhésions et leurs renouvellements, organiser les assemblées générales annuelles, réunir son conseil d'administration régulièrement et s'assurer que le bureau et le président de l'association ont bien reçu les mandats d'engager l'association.



*Ensemble et renforcés,
nous pouvons exploité durablement
sans détruire la forêt*

**Cette brochure à été produite par le Groupe
d'Encadrement pour le Developpement Integral / GEDI**

Avenue Nganga N° 89,
Commune de Disasi / Bandundu-Ville
Onggedi@gmail.com

Avec le concours de Mr. Nkanda Jean-Marie
00243 99 83 16 349
mail : jeanmarienkanda@gmail.com

Illustration : Thino TSHANGAY
00243 81 28 79 917
mail : thitshang@gmail.com

